

2409

-----0000000-----

Concernant la Commission des Assurances sociales de Québec

-----0000000-----

L'Honorable Ministre des Travaux Publics et du Travail, dans un mémoire en date du 29 octobre, (1930), expose:

Attendu que selon les dispositions de la loi 20 Geo.V, ch.14, le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil a institué une Commission, appelée "Commission des Assurances sociales de Québec", chargée d'étudier la situation relativement à l'établissement, dans cette province, d'un système d'assurances sociales et de placement familial, et au mode de législation qui pourrait être adopté à cet égard;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de la dite loi, le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil peut déterminer sous quelles conditions ladite Commission doit exercer ses fonctions;

Attendu qu'il importe de déterminer les devoirs et les pouvoirs de cette Commission pour l'avenir.

EN CONSEQUENCE, l'Honorable Ministre recommande que la Commission des Assurances sociales reçoive instruction:

1o.- De faire une étude aussi complète que possible des questions suivantes et de la manière dont les problèmes qu'elles comportent peuvent être réglés dans la province de Québec; assurance du vieil âge; assurance contre le chômage; assurance contre la maladie; assurance contre l'invalidité, assistance aux mères nécessiteuses; placement familial; mode d'adoption et placement des enfants adoptés; assistance aux familles nombreuses; conditions sanitaires des établissements industriels et des travailleurs dans ces établissements; maladies professionnelles; inspection médicale des ouvriers employés aux travaux dangereux; secours médicaux à l'atelier; éducation sanitaire de l'ouvrier et tous autres problèmes d'assurances sociales;

2o.- D'étudier la législation des pays étrangers sur ces différents sujets et l'application qu'ils en ont faite;

3o.- De se rendre compte sur place, si nécessaire, de cette application, en vue de l'adaptation de telle législation à notre population, en tenant compte des conditions spéciales de la province de Québec;

4o.- De faire comparaître toute personne intéressée à ces questions, afin d'entendre leurs témoignages et de requérir des rapports de toute autre personne qu'elle jugera à propos;

5o.- De faire rapport de temps à autre au Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil des progrès de son travail et de ses recommandations.

Le Comité concourt dans cette recommandation et la soumet à l'approbation du Lieutenant Gouverneur.

A. A. Landman,

Président du Comité.

Approuvé ce 30^e jour d'octobre 1930.

H. F. Carroll

LIEUTENANT GOUVERNEUR